

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE****DES ENTREPRISES****DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION****- DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS AGRICOLES,****- DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS,  
DE BATIMENT ET DE MANUTENTION,****- DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,  
DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS****AVENANT A L'ACCORD DU 17 AVRIL 2008,  
MODIFIE PAR AVENANT DU 24 JANVIER 2012,  
RELATIF A LA CLAUSE DE NON CONCURRENCE**

---

**Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014  
PARIS**

Afin de tenir compte de l'évolution jurisprudentielle, Il a été convenu ce qui suit quand la contrepartie pécuniaire définie pour la clause de non concurrence a été fixée à un montant différent selon la qualification de la rupture du contrat de travail.

## **ARTICLE I – MODIFICATION DE L'ARTICLE I.2.d) DE L'ACCORD DU 17 AVRIL 2008 RELATIF A LA CLAUSE DE NON CONCURRENCE**

### Article 1.1.

Le I.2.d) de l'Accord du 17 avril 2008 relatif à la clause de non concurrence est ainsi modifié au niveau de son alinéa relatif au montant de l'indemnité, les autres alinéas du d) n'étant pas modifiés :

*d) L'interdiction d'emploi prévue par la clause de non concurrence a pour contrepartie une indemnité versée mensuellement à compter de l'une des deux dates prévues par le dernier alinéa du c pendant la durée de la clause de non concurrence. Cette indemnité est au moins égale à 35% du salaire moyen mensuel des 12 derniers mois précédant la fin de contrat ; ce taux est de 40% du même salaire à compter du 13<sup>ème</sup> mois d'interdiction d'emploi.*

### Article 1.2.

A dater de la signature du présent avenant, cette modification s'impose et se substitue à la stipulation moins favorable pour le salarié de la clause de non concurrence conclue antérieurement à la signature du présent accord.

### Article 1.3.

Les dispositions du présent avenant ne sont pas applicables aux clauses de non concurrence des salariés ayant quitté l'entreprise antérieurement à sa date de signature.

## **ARTICLE II – INFORMATION**

La présente modification de l'accord du 17 avril 2008 est portée par l'employeur à la connaissance de ses salariés ayant conclu une clause de non concurrence. Cette information se fait par lettre faisant référence au(x) nouveau(x) montant(s) applicable(s) à l'indemnité. Le présent avenant est également porté à la connaissance des représentants du personnel.

## **ARTICLE III – CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> de la convention collective modifiée.

## **ARTICLE IV – IMPERATIVITE DE L'ACCORD**

L'avenant a un caractère impératif.

Les entreprises ou établissements de la branche ne peuvent déroger aux dispositions du présent avenant. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les accords d'entreprise conclus avec les organisations syndicales représentatives dans celle-ci comportent des clauses plus favorables que celles prévues au présent avenant.

#### **ARTICLE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le présent avenant complète la liste du document n°1 « liste des accords et avenants de la convention collective en vigueur à la date de signature de l'avenant portant révision de la convention collective » de l'avenant du 23 avril 2012 portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée.

La référence de l'article 3-13 de l'avenant du 23 avril 2013 est modifiée ainsi « accord du 17 avril 2008 relatif à la clause de non-concurrence modifié en dernier lieu par l'avenant du 29 octobre 2013»

#### **Article VI – DISPOSITIONS FINALES**

Le présent avenant est applicable à la date de sa signature.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs.

Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives.

Le présent avenant est déposé au Ministère du Travail ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.


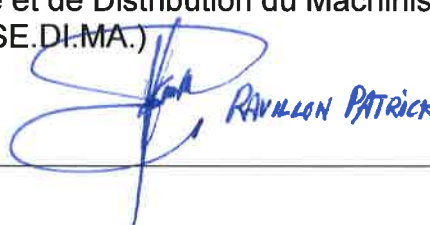
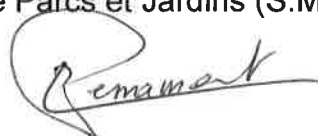
Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au Ministère en charge du travail.

Fait à Paris, le 29 octobre 2013




## ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

<p>Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)</p> 	<p>Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)</p> 
<p>Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole (SE.DI.MA.)</p> 	<p>Pour l'Union Nationale des spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins (S.M.J.)</p> 

D'autre part :

<p>Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)</p> 	<p>Pour la Fédération de l'encadrement de la Métallurgie (C.F.E. - C.G.C.)</p> 
<p>Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.)</p> 	<p>Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (F.O.)</p> 
<p>Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)</p>	